



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2023/CAB/BSIR/1241

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur un aéronef sans équipage à bord afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens le vendredi 13 octobre 2023 de 10H00 à 18H00 à Nemours

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 12 octobre 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique (circonscription d'agglomération de Fontainebleau), visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre, le 13 octobre 2023 de 10h00 à 18h00, des images au moyen de deux caméras installées sur un drone aux fins d'assurer la préparation d'une opération de police au lieu-dit « les Rougeats », route de Moret sur la commune de Nemours, bordé par l'autoroute A6, la D40, la salle des fêtes de la commune de Nemours et le Loing ;

Considérant que les dispositions du I - 1° de l'article L.242-5 du Code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans des lieux particulièrement exposés, notamment en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, des risques d'agression ;

Considérant en l'espèce que se déroulera très prochainement une opération d'envergure ayant pour finalité l'évacuation d'un campement de gens du voyage composé d'une centaine de personnes, d'une cinquantaine de caravanes ainsi qu'une trentaine de bâtiments en dur sur une zone, de plus de trois hectares ; Que la demande exceptionnelle d'utilisation d'un drone formulée par la DDSP tend à encadrer et sécuriser la préparation de cette opération d'éviction qui se déroulera très prochainement ;

Considérant d'une part, que des opérations similaires réalisées dans le passé ont mené à des affrontements avec les forces de l'ordre, impliquant des blessés des deux côtés et des dégradations importantes de matériel administratif et d'autre part, qu'il est indispensable que les effectifs de police apprécient l'étendue du site et les possibilités d'accès piétons ou en véhicule de manière discrète et sans confrontation directe avec la communauté impliquée ;

Considérant par ailleurs que la situation sur le site est particulièrement délicate. Installés depuis plusieurs décennies, les gens du voyage bénéficient d'une forte médiatisation et du soutien politico-associatif (pétition recueillant près de 2000 signatures). Il existe un risque avéré de résistance violente de membres de la communauté des gens du voyage ainsi que de possibles blocages dans la ville de Nemours ;

Considérant que, compte tenu de l'absence de caméras de vidéoprotection permettant de visualiser le périmètre concerné, du risque de prise à partie des policiers intervenant dans ce même périmètre et de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la sécurisation des interventions des forces de sécurité intérieure, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée de l'opération ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur lieu-dit « les Rougeats », route de Moret sur la commune de Nemours, bordé par l'autoroute A6, la D40, la salle des fêtes de la commune de Nemours et le Loing, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'opération ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du préfet de Seine-et-Marne ;

Arrête

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique (circonscription d'agglomération de Fontainebleau) sont autorisés le vendredi 13 octobre 2023, au titre de la sécurisation de l'opération de police Lieu-dit « les Rougeats », route de Moret sur la commune de Nemours, bordé par l'autoroute A6, la D40, la salle des fêtes de la commune de Nemours et le Loing, et de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est porté à deux, fixées sur un drone équipé d'un dispositif basique de captation d'images sans contrainte particulière de luminosité (drone non captif – type Quadcopter ATD Aéronef télépiloté à distance).

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique du secteur Lieu-dit « Les Rougeats », route de Moret sur la commune de Nemours, bordé par l'autoroute A6, la D40, la salle des fêtes de la commune de Nemours et le Loing.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 13 octobre 2023 de 10h00 à 18h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par une mention de la présente autorisation sur le site internet de la préfecture ainsi qu'une diffusion par la commune de Nemours sur les canaux de communication locaux.

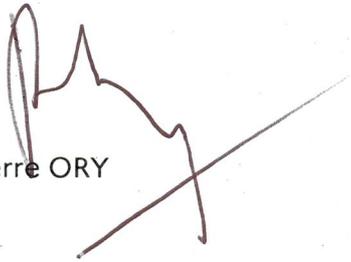
Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le préfet et le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le **12 OCT. 2023**

Le Préfet de Seine-et-Marne


Pierre ORY

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé à M. le préfet de Seine-et-Marne, cabinet, bureau de la coopération des sécurités, 12 rue des Saints-Pères, 77 010 Melun Cedex ;
- un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Secrétariat général, Service central des armes, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08 ;
- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Melun, 43 Rue du Général de Gaulle, 77 000 Melun. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Aucun de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

1 X OCT. 2023